



## Arrêt

n° 121 248 du 21 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Commune d'Uccle, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Mme A. LEBLICQ, délégué, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juin 2005.

1.2. Le 13 juin 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 7 juillet 2005. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 12 décembre 2005. Cette décision a fait l'objet

d'un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a décrété le désistement d'instance par l'arrêt n° 189.496 du 15 janvier 2009.

1.3. Le 31 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Boussu. Le 10 décembre 2007, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision, devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours par l'arrêt n° 15 595 du 4 septembre 2008.

1.4. Le 28 janvier 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 2 février 2011. Le 3 mars 2011, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans lequel a rejeté le recours par l'arrêt n° 63 685 du 23 juin 2011.

1.5. Par un courrier du 30 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 juin 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 121 247 du 21 mars 2014.

1.6. Le 5 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de mineur belge, auprès de l'administration communale d'Uccle. Le 4 octobre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ce recours par l'arrêt n°111.855 du 14 octobre 2013.

1.7. Le 18 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, auprès de l'administration communale d'Uccle. Le 19 septembre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

**Défaut de passeport**

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les **30 jours** ».*

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la deuxième partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, §3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule deuxième partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la partie requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par l'article 52, §3, de l'Arrêté royal précité. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querrellée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend deux moyens dont un premier moyen « de la violation des : (...)

- Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle qu'à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois du 18 juin 2013, elle a joint un courrier, qu'elle reproduit partiellement. Ce courrier précise qu'elle n'est pas en mesure de produire un passeport parce que « l'Ambassade de la République du Rwanda refuse de lui délivrer un tel document, (voir attestation) dès lors qu'[elle] ne remplirait pas les conditions pour en obtenir un » et souligne que « l'Ambassade de la République du Rwanda a toutefois accepté de lui délivrer une attestation de nationalité reprenant [ses] données d'identité de sorte que son identité est démontrée à suffisance ». Ce courrier insiste également « sur le fait que la Commune d'Uccle a accepté de [la] marier à Madame [L., B.] de sorte que son identité ne peut plus être à présent contestée ».

La partie requérante estime que « la décision querellée reste en défaut de répondre à ces arguments, se contentant de relever que 'défaut de passeport' ». Elle soutient que « cette motivation plus que brève ne [lui] permet nullement de comprendre si la partie adverse a tenu (*sic*) des explications apportées [...] et si oui, pourquoi elle a refusé d'en tenir compte ». Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle, elle précise que « la motivation ne répond ni de façon implicite, et encore moins certaine, [à ses] arguments ».

La partie requérante soutient qu'elle a démontré ne pas pouvoir obtenir un passeport rwandais. Elle ajoute qu'il n'est pas contesté qu'elle a un enfant belge et qu'elle est mariée à une Belge. Elle souligne que la partie défenderesse a accepté de l'inscrire sur l'acte de naissance de son fils et de la marier. Elle soutient que la partie défenderesse « a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le défaut de passeport était suffisant pour rejeter [sa] demande ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour afin de prouver son identité, « un acte de notoriété de naissance », une attestation de nationalité, une attestation de l'ambassade de la République du Rwanda constatant qu'elle ne rentre pas dans les conditions pour obtenir un passeport, ainsi qu'un courrier de son avocat expliquant pour quelles raisons elle ne peut produire de passeport. Le Conseil relève que la motivation de la décision querellée se limite à la seule mention du « défaut de passeport » et ne fait aucunement référence aux différents documents produits par la partie requérante. Par conséquent, la motivation de la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de savoir si les documents produits ont été pris en considération par la deuxième partie défenderesse et, le cas échéant, de comprendre pourquoi elle n'en a pas tenu compte.

Dès lors, le Conseil constate, ainsi que le relève à juste titre la partie requérante en termes de requête, qu'en lui refusant le séjour avec pour seule motivation « défaut de passeport », sans se prononcer sur les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, la deuxième partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et a, partant, méconnu son obligation de motivation formelle.

Le Conseil observe que les considérations émises par la deuxième partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la deuxième partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

### **Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013, est annulée.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT